



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN BUREAU D'ACCÈS AU LOGEMENT DU 1^{er} JANVIER 2013 AU 31 DECEMBRE 2014

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes le Département, d'une part,

Et

La **Fondation Vincent de Paul**, représentée par sa Présidente, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 4 février 2013.

PREAMBULE :

Une partie de la population du département rencontre des difficultés à se loger dans des conditions financières compatibles avec ses ressources. Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2010-2014 confirme la volonté des partenaires locaux de traiter la demande pour l'accès au logement de personnes défavorisées notamment par le biais des logements d'insertion.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'action du **Bureau d'Accès au Logement** sur le territoire de la CUS et géré par la **Fondation Vincent de Paul** qui a pour objectif de mettre en relation des demandeurs en recherche active de logement locatif avec des propriétaires privé.

Le BAL assure le suivi de personnes pouvant relever du PDALPD et en mesure de s'installer dans un logement banalisé. La recherche est inscrite dans la durée et **le BAL n'est pas chargé des situations d'urgence** (expulsion, relogement relevant de dispositifs comme le dispositif départemental d'éradication du logement insalubre ou non décent- DDELIND ou de ménages déclarés prioritaires par la commission de médiation).

Le public visé par le BAL est celui défini dans le cadre du PDALPD et concerne toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources de de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture

d'eau, d'énergie et de services téléphoniques (article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement).

Les missions du BAL se déclinent de la manière suivante :

1. Accueil permanent et animation de la recherche logement

La plate-forme proposera un accueil permanent aux candidats locataires. Identifié comme lieu ressource, lieu d'information, lieu où la recherche de logement sera animée par un professionnel, le candidat pourra sans rendez-vous trouver les dernières offres locatives, démarcher auprès des propriétaires ou trouver aide, soutien et conseil.

2. Diagnostic initial et orientation

Tout candidat locataire orienté vers la plate-forme par son intervenant social, se verra proposer une analyse de sa situation, de son projet. Suivront alors la mise en œuvre d'un diagnostic initial. Celui-ci permettra d'évaluer les potentialités, les difficultés quant au projet de relogement dans le parc privé et de proposer un accompagnement de la plate forme adapté à la problématique individuelle du candidat.

3. La médiation locative et la prospection du parc privé

Une **médiation locative** sera proposée à tout nouveau locataire et à son propriétaire durant les trois premiers mois suivant l'installation dans le logement. Ce temps d'accompagnement à l'installation permettra au Bureau d'Accès au Logement de s'assurer :

- que chacun des dispositifs d'aide à l'accès au logement nécessaires ait été sollicité,
- que le locataire aura mesuré l'importance et le rôle de chacune des démarches d'entrée, tels que l'état des lieux, le contrat d'assurance habitation, etc.
- que le propriétaire respectera les droits de son locataire ou pourra faire appel au BAL pour une aide quelconque à l'installation ou à la mise en place du contrat de location.

○
Le BAL développe également un axe de la **prospection du parc immobilier**. L'objectif ici sera que le Bureau d'Accès au Logement se constitue un répertoire de propriétaires prêts à faire confiance au B.A.L et à ses candidats. Cette prospection s'effectuera également auprès de certaines agences immobilières.

4. L'A.R.L.

L'Atelier de Recherche de Logement initié, piloté et financé par les signataires du P.D.A.L.P.D. a fait ses preuves. Il sera **centré sur l'information** et la **formation collective** à la recherche de logement et la présentation des différents dispositifs existants pour aider à l'accès au logement. L'Atelier consistera en une mesure de formation d'un mois, assortie si besoin d'un accès à la plate-forme d'accueil et de recherche de logement, à un accompagnement ciblé ou encore à la mise en place d'une médiation avec le propriétaire potentiel.

5. B.A.L.

Le **Bureau d'Accès au Logement** sera **centré sur l'accompagnement individuel** à la recherche de logement. Le candidat se verra accompagné de façon soutenue dans tout son apprentissage. L'évaluation diagnostic aura ici un rôle primordial dans la mise en place de la mesure. Une évaluation intermédiaire permettra de réajuster le projet avec le candidat. La mesure prononcée pour trois mois sera renouvelable une fois et, au moment du relogement, sera assortie d'un accompagnement social lié au logement de trois mois proposé au locataire et au propriétaire.

L'accompagnement s'inscrit à travers 3 étapes : la recherche de logement, le relogement et le suivi après relogement.

1. La recherche de logement : la demande est centrée sur l'aide dans les démarches (coup de fil, lecture des offres, accompagnement en visite...). Bien que devant prospecter en autonomie partielle ou totale, le candidat pourra également se voir proposer des offres de location émanant de la prospection du Bureau d'Accès au Logement.
2. L'accompagnement au relogement : Le BAL accompagne presque systématiquement les personnes à la signature du bail. Cet accompagnement facilite la relation avec le propriétaire qui est plus rassuré et permet d'amorcer un travail en partenariat pour soutenir le locataire dans son projet.
3. L'accompagnement après le relogement : selon les problématiques rencontrées par les personnes relogées, l'accompagnement après le relogement se décline sous trois formes : l'accompagnement sous les trois premiers mois, l'accompagnement social lié au logement et le bail glissant.

3.1 L'A.S.L.L.

L'Accompagnement Social Lié au Logement sera centré sur **l'installation dans le logement du locataire**, l'investissement dans ce nouveau lieu de vie et la prise de repère du secteur administratif et social. Cette mesure sera proposée à des candidats présentant plus de difficultés d'intégration dans le logement qu'un candidat A.R.L, ou à des candidats pour qui la médiation de trois mois du Bureau d'Accès au Logement n'aurait pas été suffisante pour finaliser l'insertion dans le logement.

3.2 Les Baux glissants

La mise en place d'une aide à la gestion locative sera possible pour les **locataires présentant une fragilité et des difficultés** récurrentes d'insertion logement. L'accompagnement social soutenu sera assorti d'une garantie locative prenant la forme d'une sous-location. Cela permettra d'assurer au propriétaire des conditions d'installation optimum du nouveau locataire. Les garanties cautionnaire et locative du logement en bail glissant sont assurées par la Fondation Vincent de Paul, qui elle-même sera garantie au titre du F.S.L. dans les mêmes conditions qu'un FSL accès.

3.3 Des baux glissants assortis d'un accompagnement global et soutenant

Des baux glissants plus soutenant seront **proposés aux personnes les plus fragiles**, ayant besoin d'un accompagnement global plus soutenu. Ces logements reposent du point de vue locatif sur les mêmes garanties de sous-location. Par contre, l'accompagnement social sera global et plus seulement lié au logement, ces baux glissants auront pour principale fonction de permettre l'accompagnement de la personne dans sa problématique globale. Elle permettra un travail de fond sur l'intégration dans le lieu de vie.

3.4 L'accompagnement sur les trois premiers mois

Cet accompagnement s'adresse davantage aux personnes relativement autonomes qui ont surtout besoin de conseils, d'informations et d'une aide technique dans les démarches. Le BAL organise de manière plus systématique une visite à domicile afin de s'assurer que le relogement se passe bien.

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à ces actions permettant l'accès au logement des ménages à faible ressource, le Département entend soutenir la **Fondation Vincent de Paul** par l'attribution d'une subvention pour la mise en œuvre de son bureau d'accès au logement sur la Communauté Urbaine de Strasbourg.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à la Fondation Vincent de Paul pour la mise en place d'un Bureau d'Accès au Logement sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg pour les années 2013 et 2014.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 01 janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par la Présidente de la fondation.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que la fondation en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde une subvention d'un montant de **53 610 € correspondant à 12.3 % du coût total du bureau d'accès au logement**, au titre de l'année 2013 et 2014.

- Soit 26 805 € au titre de l'exercice 2013
- Soit 26 805 € au titre de l'exercice 2014

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2013 :

- 60 % du montant de la subvention départementale (26 805 €) après signature de la présente convention et attestation par le maître d'ouvrage de la prolongation du BAL ;
- le solde de la subvention sera versé après production du bilan de l'action validé en comité de pilotage.

Pour l'année 2014 :

- 60 % du montant de la subvention départementale (26 805 €) après sollicitation pour le versement de la subvention ;
- le solde de la subvention sera versé après production du bilan de l'action validé en comité de pilotage.

III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 5 : Utilisation de la subvention

La fondation s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention, afin de maintenir son niveau d'intervention en matière de gestion de logements en sous-location et en bail glissant et ainsi poursuivre son action tendant à favoriser l'accès au logement des ménages relevant du PDALPD.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2013.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de la fondation sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

Dans le cadre de ses actions réalisées en accompagnement des dispositifs soutenus par le Département, le bénéficiaire s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par la fondation et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la fondation et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, la fondation s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

La fondation s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, la fondation s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La fondation s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, la fondation s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la fondation.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à la fondation.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, la fondation n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la fondation.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de la fondation et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
La Présidente de la Fondation Vincent de Paul

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général

Marie-Hélène GILLIG

Guy-Dominique KENNEL